

Unité départementale de l'Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
Cedex 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 23 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 7 décembre 2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Avenue de la Méditerranée
BP 303
34110 Frontignan La Peyrade

Affaire suivie par : PEYRO-ROYO Thierry
Courriel : thierry.peyro-royo@developpement-durable.gouv.fr
Référence : UD34/H4/2022-234
Code AIOT : 0006601003

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 7 décembre 2022 de l'établissement GDH implanté avenue de la Méditerranée 34110 Frontignan La Peyrade. Cette partie « contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à la suspicion d'une perte d'intégrité sur le bac d'hydrocarbures n°122 en septembre 2021, la remise en service du bac a été encadrée par l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence 2021-I-1211 en date du 23 septembre 2021.

L'inspection visait à vérifier le bon respect de la prescription de l'arrêté préfectoral, et tester le bon fonctionnement d'une mesure de maîtrise des risques en lien avec la sécurité du bac 122.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GDH
- Avenue de la Méditerranée 34110 Frontignan
- Code AIOT : 0006601003
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société GDH exploite sur le territoire de la commune de Frontignan un dépôt pétrolier.
Les principales activités du site visent à :

- Réceptionner via un poste de déchargement dans le port de Sète-Frontignan et une canalisation de transport portuaire 24" des hydrocarbures liquides déchargés depuis des navires.
- Stocker dans un parc de bacs (24 réservoirs pour une capacité de stockage de 830 000 m³) des hydrocarbures.
- Fabriquer des mélanges (hydrocarbures + hydrocarbures ou hydrocarbures + additifs).
- Ré-expédier par camions pour les livrer aux clients.

Le site emploie 35 salariés, auxquels viennent s'ajouter une centaine de prestataires permanents.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Remise en service du bac 122

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « sans suite administrative ».
- « avec suites administratives »
 - Les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.

- Lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité.
- Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Remise en service	Arrêté préfectoral de mesures d'urgence 23 septembre 2021 article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence, la remise en service du bac 122 était conditionnée par la transmission d'un rapport d'incident dûment renseigné, ainsi qu'une notice de ré-examen afin de ré-évaluer les risques de son installation. Les documents fournis n'appellent aucune observation particulière. L'inspection des installations classées n'émet aucune réserve à la remise en service du bac 122.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remise en service

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mesures d'urgence, 23 septembre 2021, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, remise en service du bac 122
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] la remise en service du bac n°122 est subordonnée à la transmission par l'exploitant d'une notice de ré-examen afin de ré-évaluer les risques de son installation [...]
Constats : La remise en service du bac 122 était conditionnée à la transmission d'un rapport d'incident dûment complété et détaillé. Ce dernier a bien été transmis à l'inspection en date du 12 octobre 2021. Une mise à jour de ce document a été transmise à l'inspection par courriel en date du 21 décembre 2022 précisant les causes de la perte d'intégrité et les dispositions prises pour éviter son renouvellement. La remise en service du bac était également conditionnée à la transmission d'une notice de ré-examen afin de ré-évaluer les risques de son installation. Cette notice a bien été transmise à l'inspection en date du 28 octobre 2022. et n'appelle aucun commentaire particulier. Les recommandations formulées par la société SCOPEO en charge de l'inspection détaillée avec contrôle interne du réservoir 122 ont bien été prise en compte par l'exploitant. Ce dernier a réalisé les travaux spécifiques préconisés (pose de patchs et reprise de soudures). Ces travaux ont été réceptionnés par la société SCOPEO qui n'a émis aucune contre-indication à la remise en service du bac 122 (procès-verbal de réception en date du 11 août 2022). La remise en service du bac 122 ne modifie pas l'étude de dangers du site, ainsi que les plans associés (plan de prévention des risques technologiques et plan particulier d'intervention) Le bac 122 a été remis en service par l'exploitant en S46 (du 14 au 18 novembre 2022). Selon l'exploitant, aucun problème particulier à signaler lors des reconnections électriques et hydrauliques, ainsi que lors de la phase de remplissage. Les MMR (mesures de maîtrise des risques) qui avaient été désactivées lors de l'arrêt du bac, ont été testées le 14 novembre 2022 avec succès (traçabilité des tests vérifié par l'inspection). Les MMR qui n'ont pas été désactivées sont testées annuellement (tests réalisés en 2022 et tracés). A date, le bac renferme 15 500 m ³ d'essence pour une capacité maximale de 54 000 m ³ L'inspection a sollicité un test terrain d'une MMR dont les conclusions sont détaillées dans une annexe confidentielle compte tenu du caractère sensible des informations liées aux MMR.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet